



1110802102

DATE DEPOT : 2011-11-21

NUMERO DE DEPOT : 2011R108369

N° GESTION : 2003B08236

N° SIREN : 487220188

DENOMINATION : ST-MIHIEL SAS

ADRESSE : 54 rue de Richelieu 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2011/09/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

03 B 08236

SAINT MIHIEL SAS
Société par actions simplifiée
Capital : 1.500.000 euros
Siège social : 54 rue de Richelieu 75001 Paris
487 220 188 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR
LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2011 /

J. Imel Schaffer

EN VERTU DE LA DELIBERATION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DE DIRECTION
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2011

STATUTS

Article Premier. - Forme. Il continue d'exister, entre les propriétaires des actions ci-après mentionnées et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société, antérieurement de forme anonyme dotée d'un conseil d'administration depuis sa constitution, désormais par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - Objet. Cette société a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions, parts, simples prises de participations dans toutes entreprises, industrielles, commerciales, artisanales, financières, de prestations de services notamment, le placement de tous capitaux et liquidités accessoirement sous forme de créances, assortis de l'exercice de mandats et avec ou sans prestations de direction ou techniques ;

Et, par extension, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à celui des entreprises et sociétés supra ou pouvant contribuer à leur développement.

Pour réaliser cet objet, la société pourra notamment :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- Obtenir ou acquérir, tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 - Dénomination. La dénomination de la société, fixée lors de la constitution en "HUOT S.A.", a été modifiée, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 Mai 1978 et délibération du conseil d'administration du 17 Novembre 1978 en "ST.-MIHIEL S.A."

Sous la forme actuelle, elle est devenue: "ST.-MIHIEL S.A.S." ✓

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, comportant de façon apparente l'indication " société par actions simplifiée " ou les initiales (S.A.S.) et l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social. Le siège social est fixé au 54 rue de Richelieu 75001 Paris. ✓

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président du conseil de direction.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par décision du président du conseil de direction.

Article 5 - Durée. La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 23 Mai 1972, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Apports. Il a été apporté, lors de la constitution, une somme en numéraire correspondant au montant nominal des cinquante sept mille (57.000) actions de CENT (100,00) FRANCS chacune composant le capital d'origine soit CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE (5.700.000,00) FRANCS.

Au jour de la transformation en S.A.S., aucune augmentation du capital social n'a été génératrice d'apports nouveaux.

Article 7 - Capital social. Le capital social, initialement fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE (5.700.000,00) FRANCS, a été porté, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 Mai 1976, puis selon décision de celle du 18 Mai 1977, respectivement à la somme de SIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE (6.270.000,00) FRANCS et à celle de SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE (6.840.000,00) FRANCS, par incorporation des sommes nécessaires prélevées sur le report à nouveau.

Lors de la conversion du capital social en EURO, en date du 15 Décembre 2001, divers postes de réserves et comptes assimilés ont été capitalisés, afin de porter le nombre des

actions à soixante mille (60.000) au moyen de l'émission de trois mille (3.000) actions nouvelles gratuites et de porter le capital au niveau de NEUF MILLIONS HUIT CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ (9.839.355,00) FRANCS, et parfaire ainsi, après conversion, le capital au niveau d'UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000,00) EURO.

Il est divisé en soixante mille (60.000) actions nominatives de VINGT CINQ (25,00) EURO de montant nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, portant les numéros un (1) à soixante mille (60.000).

Article 8 - Modification du capital. Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts. La société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne.

La décision de création de ces différents titres sera prise par la décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts, et ce par dérogation aux articles du Code de commerce prévoyant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés autorisent cette augmentation de capital ; ils sont consultés dans les conditions prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts et peuvent déléguer au président du conseil de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mise à part de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'agrément prévu à l'article 11 ci-après s'appliquera s'il y a lieu.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - Libération des actions. Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président du directoire aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du Code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du Code civil.

Article 10 – Forme des actions. Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions. Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature des actions s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre des mouvements de titres.

Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément préalable conjoint du président du conseil de direction et du président du comité de surveillance .

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert ou démembrement de la propriété ou de la propriété démembrée des actions, quelle qu'en soit sa qualification, y-compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique également aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, R.C.S.), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. À réception de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de deux mois (date à date) pour faire agréer ou non la personne

désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de deux mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La clause d'agrément couchée au présent article est ne s'applique pas en cas de détention de toutes les actions en une seule main au moment de la formulation du projet.

Nantissement : lorsque la société par l'intermédiaire du président du conseil de direction (lequel devra avoir recueilli l'accord du président du comité de surveillance) , a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières du président du conseil de direction et de la collectivité des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il

sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – Représentation de la société. La société est administrée par un conseil de direction et un comité de surveillance, structurés et fonctionnant selon les dispositions qui suivent.

La société est représentée par le président du conseil de direction et/ou les membres dudit conseil selon les modalités d'aménagement de l'exercice de la direction générale.

Les membres du comité de surveillance ne peuvent faire aucun acte externe de gestion ou d'administration. De façon interne, leurs interlocuteurs sont les membres du conseil de direction qui détiennent seuls le pouvoir exécutif.

Article 14 – Comité de surveillance. Le comité de surveillance comprend de un (1) à trois (3) membres, choisis obligatoirement parmi les associés, personnes physiques ou morales, nommés et révocables par décision des associés.

La décision de nomination par les associés fixe le terme des mandats, à moins qu'elle ne les répute à durée indéterminée ; les membres du comité sont rééligibles sous réserve de ne pas dépasser l'âge de quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

Les membres du comité atteints par cette limite d'âge sont réputés démissionnaires d'office avec effet à l'issue de la plus prochaine présentation des comptes annuels aux associés.

Une personne morale peut être nommée membre du comité de surveillance. Lors de sa nomination, elle désigne un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du comité de surveillance, par décès ou démission, les

membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

À défaut de ratification par les associés des cooptations intervenues en comité, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le comité n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Il n'existe pas d'obligation en matière d'action de garantie à la charge des membres du comité de surveillance.

Chaque membre du comité doit être propriétaire, en son nom personnel, d'au moins une (1) action en toute propriété pour faire ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire.

La décision de nomination des membres du comité de surveillance leur alloue, hors frais, une enveloppe collégiale de rémunération annuelle, à actualiser selon des critères définis par les associés, que les membres du comité se répartissent librement entre eux.

Les membres du comité sont défrayés, sur justificatifs, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société, dont le montant global est porté chaque année à la connaissance des associés en annexe non publiable du rapport de gestion.

Le comité de surveillance élit parmi ses membres un président et en fixe la durée des fonctions, qui ne peut excéder la durée de son mandat lorsqu'il est à durée déterminée. Le président est rééligible.

Le comité de surveillance se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, des membres du comité représentant au moins le tiers de ses membres peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un membre du comité peut donner, par tout moyen, sauf verbalement, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité, chaque membre ne pouvant disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence, signé par toutes les personnes participant aux séances du comité.

Une personne extérieure au comité de surveillance peut être conviée à participer aux séances dans l'intérêt de la société.

Les membres du comité de surveillance, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Le comité de surveillance est investi des pouvoirs que la loi attribue, en société anonyme, au "conseil de surveillance"; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à la collectivité des associés et par

les présents statuts au conseil de direction.

En particulier, le comité de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société, comme défini à l'article L. 225-68 du Nouveau Code de Commerce.

À ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

À ce pouvoir général de contrôle d'opportunité et de régularité s'ajoutent des attributions précises :

- Désignation du président du comité de surveillance ;
- Nomination des membres du comité de direction et révocation ;
- Cooptation de membres du comité de surveillance ;
- Contrôle et vérification des comptes annuels
- Examen du rapport de gestion annuel du conseil de direction à présenter aux associés ;
- Examen des documents financiers de gestion prévisionnelle ;
- Autorisation des conventions réglementées ;
- Autorisation des cautions, avals et autres garanties ;
- Autorisation des prises de participation et constitution de sûretés ;
- Autorisation des cessions d'immeubles.

Art. 15 - Conseil de direction. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à la collectivité des associés et de ceux attribués de façon spéciale au comité de surveillance, le conseil de direction assume, sous sa responsabilité et dans la limite de l'objet social, la direction générale de la société.

Le conseil de direction est composé de un (1) à trois (3) membres, personnes physiques portant chacun le titre de "directeur général". Ils peuvent ne pas être associés et ils peuvent être liés à la société par un contrat de travail ; en cas d'antériorité, celui-ci peut être complété de tous avenants lors de la nomination.

La décision de nomination par le comité de surveillance fixe le terme des mandats, à moins qu'il ne les répute à durée indéterminée ; les membres du conseil de direction sont renouvelables sous réserve de ne pas dépasser l'âge de quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

Les membres du conseil atteints par cette limite d'âge sont réputés démissionnaires d'office avec effet à l'issue de la plus prochaine présentation des comptes annuels aux associés.

(Le comité de surveillance confère à l'un des membres du conseil de direction la qualité de président : celui-ci représente la société à l'extérieur en qualité de et usant du titre de président de la société. Il partage l'exercice de la direction générale avec ses collègues du conseil, à moins qu'avec l'accord du comité de surveillance, il n'y renonce et ne leur délègue la totalité des compétences de direction générale, se contentant de présider le conseil et de faire la liaison avec le comité de surveillance.

Mention des modalités d'exercice de la direction générale sera faite au registre du commerce et des sociétés.

Le comité de surveillance pourvoit au remplacement des membres du conseil de direction et de son président en cas de décès, démission ou révocation.

La décision de nomination des membres du conseil de direction fixe les modalités individuelles de leur rémunération, à actualiser selon des critères définis par le comité.

Les membres du conseil sont défrayés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société.

Le conseil de direction présente au comité de surveillance, au moins une fois par trimestre, un rapport sur les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ce rapport peut être verbal et intervenir lors d'une réunion conjointe à l'initiative du comité de surveillance; il en sera fait mention dans le procès-verbal de la réunion du comité où il aura été présenté.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le conseil de direction communique les comptes annuels, aux fins d'examen et de contrôle, au comité de surveillance et, aux fins d'accomplissement de l'audit légal, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Le conseil de direction doit également communiquer au comité de surveillance le rapport de gestion ainsi que les projets de décisions à soumettre aux actionnaires, trois semaines au moins avant la présentation de l'exercice écoulé aux associés.

En l'absence de remarque particulière, le comité de surveillance ne présente pas de rapport aux associés.

Dans les huit jours de l'établissement des documents financiers de gestion prévisionnelle, le conseil de direction les communique avec un rapport d'analyse, conjointement au comité de surveillance et au(x) commissaire(s) aux comptes.

En cas de départ à la retraite ou de révocation d'un membre du conseil de direction, une indemnité lui sera due par la société, établie sur la base de la rémunération allouée au titre de son mandat, calculée suivant des règles identiques à celles en matière d'indemnité de licenciement et de prime de départ à la retraite, prévues dans la convention collective applicable à la société.

Le président du conseil de direction veille à l'établissement de procès-verbaux du conseil, transcrits sur un registre spécifique coté et paraphé.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président du conseil de direction.

Article 16 - Conventions réglementées et courantes. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants large sensu, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président du conseil de direction avise le(s) commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le(s) commissaire(s) aux comptes en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels lui (leur) sont transmis.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président du comité de surveillance dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur le rapport spécial du(des) commissaire(s) aux comptes, chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Conventions courantes - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président du comité de surveillance.

Celui-ci informe les membres du comité de surveillance pour que celui-ci autorise lesdites conventions ou, du moins, les ratifie. Pour les conventions verbales, le comité statue sur un descriptif écrit de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président du comité de surveillance. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à lui transmettre les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication aux membres du comité puis, ensuite, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers non associés.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de direction et du comité de surveillance, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la S.A.S. leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce.

Article 17 - Décisions des associés. Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la S.A.S. en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;

- la fusion, la scission, la transformation de la S.A.S. en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation des membres du comité de surveillance ainsi que la fixation de l'enveloppe collégiale des rémunérations à eux allouée, comme prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination des commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- l'approbation ou non des comptes annuels et l'affectation des résultats : à cet égard, au moins une fois par an et dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil de direction et ses annexes, éventuellement sur le rapport du comité de surveillance.

Toute autre décision relève du pouvoir du président du directoire. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président du directoire ou le dirigeant s'expose aux peines prévues à l'article L. 244-2 du Code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président : celles-ci peuvent résulter d'une réunion des associés en assemblée générale, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président (s'il y a lieu, collégialement au comité de direction) sauf le droit pour le(s) commissaire(s) aux comptes de convoquer une assemblée générale en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du Code de commerce et aux articles 145-2 à 145-4 du décret peuvent être utilisés.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un stricte contrôle sous la responsabilité du président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes "contre".

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une même assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la S.A.S. en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 – Modalités pratiques de consultation. a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du(des) commissaire(s) aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze (15) jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.)

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du président, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu, résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit

l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Passé le délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la consultation, le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) tenu(s) informé(s) des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui (leur) est adressée quinze (15) jours avant la date prévue de la signature de l'acte.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Le président communique, préalablement à la convocation à l'acte, l'ensemble des éléments d'information au comité de surveillance.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Droit des membres du comité d'entreprise: en cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité peuvent y assister en application de l'article L. 432-6-1 du Code du travail. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le président aura fait connaître au comité d'entreprise. Le président de la S.A.S. accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens.

Article 19 - Information des associés. Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et/ou à un rapport du conseil de direction, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par vole de réunion d'une assemblée générale ; ces mêmes documents sont communiqués préalablement au comité de surveillance.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au l'adresse, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du conseil de direction et de ses annexes, éventuellement du rapport du comité de surveillance, du ou des rapports du(des) commissaire(s) aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 16 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu aux tiers ainsi qu'indiqué à l'article 16.

Article 20 - Exercice social. L'exercice social commence le premier (1^{er}) Septembre et finit le trente-et-un (31) Août de l'année suivante.

Article 21 - Établissement des comptes sociaux (comptes annuels). À la clôture de chaque exercice, le président du comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe légale) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion et les éventuelles annexes d'ordre public ; l'ensemble des documents est arrêté collégalement en comité de direction.

De même, le président du comité de direction soumet à ses collègues tous documents prévisionnels relevant de la prévention des difficultés des entreprises, de la même manière arrêté collégalement.

Ces documents sont transmis au comité de surveillance avant présentation, le cas échéant, aux associés.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats. Une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du(des) commissaire(s) aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ce fonds de réserve légale est descendu au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social (ou à tout autre seuil d'ordre public), le président du comité de direction est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Art. 24 - Exclusion. L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :

- de non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- de violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;
- de tout manquement par un associé à ses obligations envers la société et des sociétés et entreprises contrôlées par la S.A.S. au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 précité ;
- d'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;
- de non-respect de la procédure prévue à l'article L. 227-17 du Code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la S.A.S. ; à cet égard, cette société associée devra, dans les dix (10) jours à compter de ce changement de contrôle, en

donner notification expresse, écrite et précise à la S.A.S. indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus ; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.

À compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le comité de direction informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le comité de direction communique à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins huit (8) jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le président soumet la décision d'exclusion aux associés qui statuent à la majorité de deux tiers (2/3) des voix des présents ou représentés, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul des voix.

Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra en outre s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée prend effet de plein droit, sans autre formalité ; le président notifie à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit (8) jours à compter de son prononcé.

L'exclusion emporte privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

Dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion, le président propose à tous les autres associés et par tout moyen à sa convenance le rachat de tous les titres détenus par l'associé exclu ; le prix offert sera arrêté par le(s) commissaire(s) aux comptes de la société à partir des données résultant des comptes sociaux du dernier exercice clos à la date d'exclusion. Pour déterminer ce prix, le(s) commissaire(s) aux comptes doi(ven)t le faire dans une approche de cession de titre à des tiers. Si plusieurs demandes d'achat par les associés sont faites, le nombre de titres de l'associé exclu est réparti entre les candidats acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par chacun des associés ayant formulé une offre d'achat.

Les offres de rachat et le prix de cession sont notifiés à l'associé exclu par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de contestation par l'associé exclu dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi de cette notification, le prix sera considéré comme accepté et la cession parfaite. En conséquence, l'associé devra signer le ou les ordres de mouvement sans délai au profit du ou des actionnaires acquéreurs, lesquels paieront immédiatement le prix ainsi arrêté.

Pour le cas où l'associé exclu contesterait le prix dans le délai imparti, un expert unique nommé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil fixera le prix, lequel sera ferme et définitif et liera les parties. Les associés acquéreurs paieront le prix ainsi fixé en contrepartie de la signature par l'associé exclu du ou des ordres de mouvement à leur profit.

Pour le cas où aucun actionnaire ne ferait d'offre d'achat, les actions de l'associé exclu sont obligatoirement achetées par la société selon la même procédure de fixation de prix ; celle-ci est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou des les annuler.

Article 25 - Dissolution - Liquidation. I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires ; mais le(s) commissaire(s) aux comptes demeure(nt) en fonction jusqu'à clôture de la liquidation.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 26 - Contestations - Arbitrage. Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou de leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} SEPTEMBRE 2011